

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 29 octobre 2019**

N° du recours : T 0335/15 - 3.5.02

N° de la demande : 08872152.7

N° de la publication : 2220724

C.I.B. : H01R4/02, H01R4/58, B60R16/03

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Assemblage comportant une batterie et un conducteur reliés par un plot, notamment traversant une cloison

Titulaire du brevet :
Leoni Wiring Systems France

Opposante :
Auto-Kabel Managementgesellschaft mbH

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 54, 123(2)

Mot-clé :
Nouveauté - requête principale (non)
Modifications - divulgation dans les dessins - généralisation intermédiaire

Décisions citées :

G 0004/95, T 1553/06, T 0843/15



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0335/15 - 3.5.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.02
du 29 octobre 2019

Requérante : Leoni Wiring Systems France
(Titulaire du brevet) 5, Avenue Newton
78180 Montigny le Bretonneux (FR)

Mandataire : Eidelsberg, Olivier Nathan
Cabinet Faber
22, avenue de Friedland
75008 Paris (FR)

Requérant : Auto-Kabel Managementgesellschaft mbH
(Opposante) Im Grien 1
79688 Hausen i.W. (DE)

Mandataire : Cohausz & Florack
Patent- & Rechtsanwälte
Partnerschaftsgesellschaft mbB
Bleichstraße 14
40211 Düsseldorf (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 28 janvier 2015 concernant le maintien
du brevet européen No. 2220724 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président R. Lord
Membres : C. Vassoille
W. Ungler

Exposé des faits et conclusions

I. Les présents recours ont été formés par l'opposante et par la titulaire du brevet à l'encontre de la décision intermédiaire de la division d'opposition, postée le 28 janvier 2015, qui établit que le brevet n° 2 220 724, tel qu'il a été modifié selon la requête subsidiaire 3, satisfait aux conditions énoncées dans la Convention.

II. Les documents suivants sont pertinents pour la présente décision:

E10.2: « Aluminiumleitung im Automobil - Der Schlüssel ist die Verbindungstechnik », Auto Kabel Management GmbH, 19 pages, date de publication présumée: 27 novembre 2007

E10.3: « 10. Kooperationsforum - Industriearbeitskreis Bordnetze », table des matières, liste des participants et liste des références, FIZ-FORUM, BMW Group München, 27 novembre 2007

E15: « Eidesstattliche Erklärung » (déclaration sous serment) de M. Dören

III. La procédure orale devant la Chambre s'est tenue le 29 octobre 2019.

La requérante (titulaire du brevet) a demandé l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet tel que délivré (requête principale) ainsi que le rejet du recours de l'opposante.

La requérante (opposante) a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen.

IV. La revendication 1 du brevet tel que délivré (requête principale de la titulaire du brevet) s'énonce comme suit:

« Assemblage, comportant une batterie, un conducteur (1, 2) de l'électricité et un système (3, 4, 5) de liaison électrique entre le conducteur et la batterie, le système de liaison comportant un plot (4, 5) traversant une cloison qui se trouve entre la batterie et le conducteur en étant distincte de ces deux éléments, **caractérisé en ce que** le conducteur de l'électricité est sous la forme d'un barreau en matériau rigide, **en ce que** le plot est issu, notamment sensiblement perpendiculairement, de ce barreau rigide et le plot est fixé au barreau rigide par soudure, notamment à ultrason ou par friction. »

V. La revendication 1 de la version du brevet jugée admissible par la division d'opposition s'énonce comme suit:

« Assemblage, comportant une batterie, un conducteur (1, 2) de l'électricité et un système (3, 4, 5) de liaison électrique entre le conducteur et la batterie, le système de liaison comportant un plot (4, 5) traversant une cloison qui se trouve entre la batterie et le conducteur en étant distincte de ces deux éléments, **caractérisé en ce que** le conducteur de l'électricité est sous la forme d'un barreau en matériau rigide de section circulaire, **en ce que** le plot est issu, notamment sensiblement perpendiculairement, de ce barreau rigide et le plot est fixé au barreau rigide par soudure, notamment à ultrason ou par friction et en ce que le conducteur (1) en forme de barreau rigide comporte, à son extrémité, un méplat (2) sur lequel est soudé le plot, de

préférence par sa base. » (Soulignement ajouté par la Chambre)

Le soulignement indique les modifications par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré.

VI. Les arguments de l'opposante essentiels pour la présente décision peuvent être résumés comme suit:

Recevabilité du recours de la titulaire

Conformément à l'article 108 CBE en liaison avec la règle 99(1)c) CBE, un recours doit contenir une requête définissant l'objet du recours. En l'espèce, ni l'acte de recours, ni le mémoire exposant les motifs du recours contiennent explicitement une telle requête ou une information sur la mesure dans laquelle la décision de la division d'opposition est contestée et sur la mesure dans laquelle le brevet est défendu.

La simple indication qu'un « recours est formé » contre une certaine décision ne devrait pas être suffisante pour se conformer à la règle 99(1)c) CBE.

Il n'est pas logique de conclure que le recours contre la décision doit être fondé sur la requête principale, étant donné que, dans la procédure d'opposition, la revendication 1 de la requête principale et les deux premières requêtes subsidiaires ont été considérées comme non admissibles. L'objet du recours doit donc être déterminé par la titulaire, puisqu'un recours serait également possible seulement en ce qui concerne les requêtes subsidiaires 1 ou 2. En effet, l'objet du recours ne doit pas résulter uniquement du fait que le mémoire contient une requête implicite.

En outre, le mémoire exposant les motifs du recours de la titulaire ne traite pas les motifs de la décision contestée.

Mise à disposition du public du contenu du document E10.2

Le document E10.2 est une présentation PowerPoint qui a été montrée aux spectateurs le 27 novembre 2007 et qui a donc été mise à la disposition du public. Il importe donc peu que le document E10.2 ait été distribué aux spectateurs ou non.

Le fait que la titulaire conteste le contenu de la déclaration sous serment de M. Dören (E15) est contraire au principe tiré de la maxime "*venire contra factum proprium*" et constitue donc un abus de procédure. Les arguments de la titulaire contestant la déclaration sous serment de M. Dören ne devraient donc pas être pris en considération.

La déclaration sous serment constate: « Der gehaltene Vortrag entspricht in seinen Inhalten den Inhalten des Begleitheftes - alle Folien wurden entsprechend gezeigt » (traduction française: « Le contenu de la présentation correspond à celui de la brochure d'accompagnement - toutes les pages ont été montrées en conséquence. »). Il ressort donc clairement de la déclaration sous serment que le contenu du document E10.2 est identique à celui de la présentation donnée et que le contenu a été montré dans son intégralité.

Toutes les pages du document E10.2 suivent une structure logique qui correspond à un développement d'un nouveau produit, et le document E10.2 doit donc être considéré comme un document unique.

En outre, il n'est pas crédible que la capacité d'attention des spectateurs n'ait pas été suffisante pour une présentation de 20 minutes et qu'à la fin de la présentation, ils n'ont pas pu se rappeler de son contenu.

Requête principale - nouveauté par rapport au document E10.2

Le titre du document E10.2 est: « Le câble en aluminium dans l'automobile - la clé est la technique de raccordement », ce qui indique à l'homme du métier que la présentation porte sur les conducteurs en aluminium. L'homme du métier qui voit la page 14 a déjà vu les pages précédentes, lesquelles montrent des images de systèmes de conducteurs rigides (voir la page 7) (conducteurs toronnés d'une part et conducteurs profilés d'autre part) directement les uns à côté des autres (voir les pages 3 et 7). Les conducteurs toronnés ont une section ronde et les conducteurs profilés en aluminium ont une section rectangulaire plutôt plate. Le terme « système de conducteurs rigides » est également repris dans le titre de la page 13 et un profilé plat en aluminium de section rectangulaire est représenté.

Dans l'ensemble du document E10.2, la page 14 divulgue donc un plot entre un conducteur sous forme d'un barreau en matériau rigide à l'extérieur du dessous de caisse d'un véhicule et un autre conducteur rigide à l'intérieur du dessous de caisse du véhicule, le conducteur rigide ayant été préalablement équipé d'un plot par soudage.

*Revendication 1 de la version du brevet considérée
comme admissible par la division d'opposition -
modifications*

Seules les caractéristiques d'un « méplat » et d'une section circulaire (prétendument divulguée) ont été incluses dans la revendication 1 de la version du brevet considérée comme admissible par la division d'opposition, les figures du brevet contesté ne montrant ces caractéristiques qu'en relation avec d'autres caractéristiques.

En particulier, les figures 1 et 2 montrent que le méplat 2 est disposé de manière décentralisée par rapport à la section du conducteur qui est plus épaisse que le méplat et a, en outre, une forme échelonnée. De plus, le plot est soudé à la surface du méplat 2 face à la cloison 10.

Puisque toutes ces caractéristiques ont un effet technique, elles sont indissociables. L'objectif est de construire un conducteur de telle sorte qu'une liaison avec un autre élément de l'autre côté du dessous de caisse du véhicule puisse être garantie. En raison de la section circulaire du conducteur, aucun plot ne peut être soudé. Le « méplat » simplifie le soudage, mais si, par exemple, le méplat était disposé au centre de la section du conducteur, il ne serait pas possible d'insérer ou d'importer la collerette 5 dans la zone de la cloison 10, parce que la section plus épaisse du conducteur par rapport au méplat bloquerait l'introduction de la collerette 5 dans la zone de la cloison.

Ainsi, les caractéristiques du mode de réalisation présentées dans les figures sont indissociablement liées et n'ont été que partiellement incluses dans la revendication 1, de sorte que cette modification constitue une généralisation intermédiaire inadmissible.

VII. Les arguments de la titulaire essentiels pour la présente décision peuvent être résumés comme suit:

Recevabilité du recours

Dans le mémoire de recours, au paragraphe 2, il est constaté que « La titulaire du brevet entreprend la décision contestée d'une part en ce qu'il a été décidé que la date à laquelle le document E10.2 a été mis à disposition du public est le 27 novembre 2007 et d'autre part en ce que ce document antérriorise la revendication 1 du brevet tel que délivré ». L'expression « entreprend » dans cette phrase doit être comprise dans le sens d'attaque. L'étendue du recours est donc définie.

Mise à disposition du public du contenu du document E10.2

Il est contesté que le document E10.2 soit identique à la présentation que M. Dören a effectivement donnée à la conférence. La déclaration sous serment n'est pas claire à cet égard du fait qu'elle utilise la formulation surprenante selon laquelle le contenu de la présentation correspond à celui de la brochure d'accompagnement.

Il est en outre contesté que le public ait pris connaissance de la présentation selon E10.2 dans sa

totalité à la date du 27 novembre 2007. En particulier, il n'a pas été démontré par l'opposante que les pages 13 et 14 ont été montrées au public suffisamment longtemps et avec une netteté et un grossissement suffisants pour que ce public puisse en prendre véritablement connaissance. Ce document comporte 19 pages. La présentation a duré 20 minutes. Cela correspond en moyenne à une minute par page.

Par ailleurs, la déclaration sous serment n'indique pas la durée pendant laquelle les pages essentielles à la présente affaire ont été présentées devant les spectateurs, ni si les détails des photographies présentées sur les pages étaient suffisamment discernables, notamment à quelle échelle ces photographies ont été présentées et à quelle distance de l'écran se trouvaient les spectateurs. Il est plus que probable que ces pages ont défilé très rapidement, ne permettant pas au public d'en prendre réellement connaissance.

Le document E10.2 constitue une sorte de catalogue des différentes techniques de liaison pour l'aluminium et ne peut pas être considéré comme un tout. Chaque page doit être considérée comme étant un document propre en soi et non comme une partie d'un document unique.

Requête principale - nouveauté par rapport au document E10.2

La page 14 du document E10.2 présente des photographies avec de nombreux détails, de sorte que la partie essentielle, à savoir le fait que le conducteur est rigide, ne ressort pas immédiatement de ces photographies.

E10.2 ne divulgue pas que les quatre images sur la page 14 sont des exemples de montage de la page 13. En réalité, ces exemples de montage se rapportent aux différents conducteurs qui ont été présentés précédemment. Ainsi, la première photo se rapporte à un montage par l'intermédiaire d'un clip en plastique et il est donc clair que le câble qui y est décrit n'est pas rigide.

La présentation couvre tout le spectre des techniques relatives aux systèmes conducteurs en aluminium qui ne peuvent être combinées entre elles.

Les éléments essentiels de la présentation concernent les techniques de liaison. Les pages 13 à 15 ne sont donc pas les parties essentielles.

Or, à la page 14, s'il est mentionné qu'il est prévu un conducteur rigide qui est combiné avec des conducteurs souples, il n'en ressort pas directement qu'un plot fixé par soudure est prévu à l'une de ses extrémités. Pour trouver cette information, le spectateur doit retourner aux pages précédentes 7 à 10.

Par conséquent, lorsqu'on considère la page 14 seule, il n'est pas divulgué un plot soudé à l'extrémité du câble. L'objet de la revendication 1 est donc nouveau par rapport à la page 14 prise de manière isolée.

La page 14 est la seule page qui présente un conducteur rigide. En particulier, à la page 13, il n'est pas présenté un conducteur rigide, mais un système conducteur rigide, qui n'implique pas que le câble décrit, notamment sur la partie droite en haut, soit rigide. D'ailleurs, ce câble ne comporte pas de plot soudé.

*Revendication 1 de la version du brevet jugée
admissible par la division d'opposition - modifications*

La caractéristique concernant le méplat était déjà présente dans la revendication 2 du brevet tel que délivré. Un barreau de section circulaire ressort clairement des figures 1 et 2.

Les caractéristiques que l'opposante souhaite voir rajoutées à la revendication 1 ne sont pas liées à la circularité du barreau rigide et n'ont donc pas à être intégrées à la revendication.

Motifs de la décision

1. Recevabilité du recours de la titulaire

1.1 Le recours formé par la titulaire est recevable.

1.2 Il est de jurisprudence constante des chambres de recours que dans le cas d'un recours formé par la titulaire du brevet, il n'est pas nécessaire que l'acte de recours contienne une requête visant au maintien du brevet sous une forme particulière. Il s'agit d'un aspect qui a trait à « la mesure dans laquelle [la décision] doit être modifiée », et qui relève donc du mémoire exposant les motifs du recours au titre de la règle 99(2) CBE. Il est satisfait à la règle 99(1)c) CBE si l'acte de recours contient une requête - qui peut être implicite - visant à annuler la décision contestée. Cette requête a pour effet de « définir l'objet du recours » au sens de la règle 99(1)c) CBE (voir la Jurisprudence des Chambres de recours, neuvième édition 2019, V.A.2.5.2.c)).

1.3 L'acte de recours, reçu le 9 mars 2015, précise que la titulaire « forme un recours à l'encontre de votre décision intermédiaire du 28 janvier 2015 ». L'objet du recours au sens de la règle 99(1)c) CBE est donc suffisamment défini.

1.4 La décision contestée porte sur plusieurs requêtes, notamment la requête principale (brevet tel que délivré) et trois requêtes subsidiaires. Cependant, dans le mémoire exposant les motifs du recours, reçu le 4 mai 2015, la titulaire du brevet fait explicitement référence à la décision de la division d'opposition concernant le brevet tel que délivré (voir la page 2, paragraphes 1 et 2 du mémoire du recours). En outre, les motifs de la décision contestée, notamment la question de la mise à disposition du public du document E10.2 et la question de la nouveauté par rapport à E10.2, sont traitées en détail dans le mémoire du recours. Les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision contestée, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé sont donc suffisamment exposés dans le mémoire du recours de la titulaire. Par conséquent, le mémoire exposant les motifs du recours satisfait également aux exigences de la règle 99(2) CBE.

2. *Requête principale de la titulaire du brevet*

2.1 *Mise à disposition du public du contenu du document E10.2*

2.1.1 La Chambre considère que le contenu du document E10.2 a été mis à disposition du public dans son intégralité lors de sa présentation le 27 novembre 2007.

- 2.1.2 Il est incontesté qu'une présentation intitulée « Aluminiumleitung im Automobil - Der Schlüssel ist die Verbindungstechnik » a eu lieu le 27 novembre 2007 dans le cadre du « 10. Kooperationsforum Industriearbeitskreis Bordnetze » (voir E10.3). Les doutes exprimés par la titulaire quant à la correspondance du document E10.2 avec la présentation effectivement donnée se fondent exclusivement sur une formulation prétendument surprenante dans la déclaration sous serment (E15). La Chambre est d'accord avec l'opposante sur le fait que le libellé de cette déclaration n'est ni surprenant ni ambigu. Pour la Chambre, le document E10.2 correspond donc bien à la présentation donnée le 27 novembre 2007.
- 2.1.3 La titulaire a également émis des doutes quant à la question de savoir si toutes les pages de la présentation avaient été montrées et si les spectateurs avaient pu voir chaque page pendant assez longtemps pour en saisir le contenu. D'autres doutes exprimés par la titulaire concernaient la question de savoir si les conditions de la présentation en soi et d'autres conditions locales étaient telles que les spectateurs aient pu prendre suffisamment en compte le contenu de toutes les pages de la présentation, notamment des pages 13 et 14.
- 2.1.4 La Chambre considère que les doutes émis par la titulaire ne sont pas fondés. En particulier, l'allégation selon laquelle il ne peut pas être exclu que les circonstances de la présentation aient été si défavorables que les spectateurs n'ont pas suffisamment pu prendre en compte quelques pages ou photographies de la présentation, ne correspond pas à ce que l'on pourrait normalement attendre d'une présentation devant des spectateurs professionnels.

Il aurait donc appartenu à la titulaire du brevet de fournir d'autres éléments de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles certaines pages ou photographies n'étaient pas reconnaissables ou l'étaient seulement insuffisamment. Dans ce contexte, il convient de noter que, lors de la présentation, un grand nombre d'auditeurs de différentes sociétés étaient présents (voir la liste des participants au point 2 du document E10.3). Il était donc tout-à-fait possible pour la titulaire du brevet de présenter des preuves supplémentaires, par exemple des déclarations de personnes présentes, à l'appui de ses allégations. Une simple contestation ne suffit pas dans une telle situation procédurale.

- 2.1.5 La titulaire a fait référence à la décision T0843/15 du 21 novembre 2017. Dans cette décision, la chambre a dû se prononcer sur la question de savoir si un diaporama, une déclaration sous serment du présentateur et un programme de conférence permettaient de prouver de manière suffisante que le public avait pu appréhender les caractéristiques d'un schéma « OC2 » (voir point 2.3.2 de la décision T0843/15). La chambre avait conclu que le schéma OC2 n'était pas rendu accessible au public parce qu'il ne pouvait pas être exclu que le présentateur n'avait pas présenté le schéma OC2 ou l'avait présenté de manière insuffisante pour que le public ait pu être en mesure d'appréhender son contenu technique. La déclaration du présentateur attestait seulement qu'il avait donné la présentation et ne suffisait donc pas à lever les doutes de la chambre en ce qui concerne la mise à disposition du public du schéma OC2. La chambre avait en outre conclu que « compte tenu du temps accordé et du fait que le diaporama contient beaucoup d'informations, il n'est

pas acquis que le conférencier ne se soit pas écarté, au cours de sa présentation, des éléments qu'il avait l'intention de présenter et/ou qu'il ait présenté des éléments de telle manière que le public n'a pas été en mesure d'en prendre note. » (voir point 2.3.4 de la décision).

- 2.1.6 La décision T0843/15, à première vue, semble porter sur des questions comparables à celles de l'espèce. Toutefois, comme l'a fait valoir l'opposante, les circonstances sont différentes. En particulier, le cas présent est différent à deux égards. D'une part, le présentateur a attesté en l'espèce que toutes les pages avaient été montrées et la titulaire n'a ni contesté expressément ce fait, ni apporté la preuve contraire. En outre, même si le nombre de pages et la durée totale de la présentation sont comparables dans les deux cas, cela ne s'applique pas à la quantité d'informations et à la complexité des faits techniques sur les pages de la présentation.

Le document E10.2 porte sur un sujet technique qui n'est pas complexe. La présentation selon E10.2 se limite quant à elle aux avantages des conducteurs souples et rigides en aluminium, dont les broches de connexion sont avantageusement soudées (voir les pages 7 à 11). Outre les avantages des systèmes des conducteurs rigides sur la page 13, un exemple de montage dans un véhicule est montré sur la page 14. Le contenu des photographies présentées peut être saisi au premier coup d'œil et elles sont expliquées brièvement par le texte qui l'accompagne. Ainsi, indépendamment du contenu de la présentation orale, la divulgation des pages individuelles est telle que leur contenu peut être saisi à première vue par un spectateur. Les

arguments contraires de la titulaire du brevet ne convainquent donc pas la Chambre.

- 2.1.7 La Chambre partage également l'avis de l'opposante selon lequel les pages du document E10.2 suivent une structure logique qui correspond à un développement d'un nouveau produit et que le document E10.2 doit donc être considéré comme un document unique, contrairement à ce qu'a fait valoir la titulaire. Par conséquent, le contenu des pages 1 à 13 établit le contexte du contenu de la page 14 et cette dernière ne doit donc pas être considérée isolément.
- 2.1.8 Finalement, il se peut aussi que les aspects commerciaux aient joué un rôle dans la présentation selon le document E10.2. Toutefois, la grande majorité de la présentation concerne des aspects techniques et la titulaire n'a pas fourni d'autres éléments prouvant qu'en se concentrant sur les aspects commerciaux, les spectateurs n'avaient pas été en mesure de percevoir le contenu technique ou de le percevoir correctement.
- 2.1.9 De plus, la titulaire a fait référence à la décision T1553/06 qui porte sur la mise à disposition du public de publications sur Internet et en particulier sur la question de savoir si un document est resté accessible à une URL spécifique pendant une période suffisamment longue pour qu'un membre du public puisse y avoir accès directement et sans ambiguïté. La Chambre estime que cette décision n'est pas pertinente en l'espèce. L'affaire est fondée sur des circonstances complètement différentes, notamment des publications sur Internet, et ne concerne pas une présentation devant un auditoire professionnel. Les aspects pertinents portent donc sur des périodes différentes et ne concernent pas la question de la complexité du contenu de la publication.

La titulaire n'a pas avancé d'autres arguments à cet égard.

2.1.10 En conclusion, le document E10.2 dans son intégralité fait partie de l'état de la technique au titre de l'article 54(2) CBE.

2.2 *Nouveauté par rapport au document E10.2 (articles 100a) et 54 CBE)*

2.2.1 L'objet de la revendication 1 de la requête principale n'est pas nouveau par rapport au document E10.2.

2.2.2 En premier lieu, la Chambre partage l'avis de l'opposante selon lequel il n'est pas crédible d'affirmer que la capacité d'attention des spectateurs n'a pas été suffisante pour une présentation de 20 minutes et qu'à la fin de la présentation, ils n'ont pas pu se rappeler son contenu. En voyant la page 14, le spectateur se rappelle en particulier la page précédente sur les conducteurs rigides et aussi les pages 7 à 11 concernant le soudage.

2.2.3 La page 14 est intitulée « Exemple de montage », de sorte que dans le contexte de la structure logique de la présentation, il est clair que c'est un exemple de montage pour les conducteurs présentés sur les pages précédentes. L'homme du métier considère donc que les conducteurs représentés sur les photos de la page 14 sont du type de ceux présentés sur les pages précédentes. Sur ces photos, le spectateur perçoit un assemblage selon la revendication 1.

2.2.4 La titulaire a essentiellement contesté que l'homme du métier verrait sur la page 14 un conducteur sous forme d'un matériau rigide et un plot fixé au barreau par

soudure. La Chambre n'est pas d'accord avec la titulaire sur ce point.

- 2.2.5 Comme l'a fait valoir l'opposante, la combinaison d'un « conducteur rigide » et d'un « conducteur souple » est divulguée dans le texte de la page 14, et il est également clair que cette déclaration se réfère aux conducteurs visibles sur les photos de la page 14.

En outre, les photos de la page 14 montrent le conducteur à l'état monté, à la fois sur le côté du dessous de caisse du véhicule tourné vers l'extérieur par rapport à l'intérieur du véhicule et à l'intérieur du dessous de caisse du véhicule où se trouve une batterie (voir E10.2, page 14, photo de droite et photo en bas à gauche). Selon la Chambre, il ne fait aucun doute que les spectateurs ont pu reconnaître directement et sans ambiguïté le conducteur sous forme d'un barreau en matériau rigide sur les photos.

- 2.2.6 La page 14 divulgue également par écrit des « points d'appui spéciaux de transfert », correspondant à un système de liaison comportant un plot selon la revendication 1, qui garantissent un « transfert d'énergie vers l'intérieur ». De plus, l'homme du métier sait, sur la base des pages précédentes 7 à 11, comment le conducteur rigide en aluminium peut être relié à d'autres éléments par certains procédés de soudage. En particulier, l'homme du métier se rappelle les images des pages 7 et 9 qui montrent un conducteur plat rigide en aluminium relié à une pièce de contact (« plot ») par soudure.

De plus, il est noté que le document E10.2 ne divulgue pas de technique de connexion entre le plot et le conducteur sous forme d'un barreau en matériau rigide

autre que le soudage (voir en particulier les pages 7 et 9). En outre, la connexion du conducteur rigide à la batterie par le dessous de caisse de la voiture, clairement illustré à la page 14, nécessite l'utilisation d'un plot selon la revendication 1. L'homme du métier voit donc directement et sans ambiguïté, dans l'exemple de montage de la page 14, un assemblage dans lequel un conducteur sous forme d'un barreau en matériau rigide est prévu et un plot d'un système de liaison est fixé au barreau par soudure pour passer à travers le dessous de caisse de la voiture.

2.2.7 Le document E10.2 divulgue donc un assemblage au sens de la revendication 1, dont l'objet n'est par conséquent pas nouveau au titre des articles 100a) et 54 CBE.

3. *Revendication 1 de la version du brevet jugée admissible par la division d'opposition*

3.1 *Requête de l'opposante visant à donner la parole à une experte technique*

3.1.1 Dans la lettre du 27 septembre 2019, l'opposante a annoncé que lors de la procédure orale, Mme. Soizic Grothe allait présenter des observations orales en qualité d'experte technique.

3.1.2 Lors de la procédure orale, la titulaire s'est opposé à la présentation orale de l'experte technique au motif que l'annonce avait été faite très tard dans la procédure et que le sujet sur lequel l'experte devait faire sa présentation orale n'avait pas été défini. Une préparation adéquate n'avait donc pas été possible.

3.1.3 Selon les conclusions de la Grande Chambre de recours dans la décision G4/95, le mandataire agréé doit demander l'autorisation de présenter des observations orales par une personne accompagnante. La demande doit indiquer le nom et les qualifications de la personne accompagnante et préciser l'objet des observations orales proposées. De plus, la demande doit être faite suffisamment à l'avance avant la procédure orale pour que la partie adverse soit en mesure de se préparer convenablement en ce qui concerne les observations orales proposées. Une demande présentée peu de temps avant ou pendant la procédure orale devrait, en l'absence de circonstances exceptionnelles, être refusée, à moins que chaque partie adverse n'accepte les observations orales (voir les points (i) à (iii) du sommaire de la décision G4/95).

3.1.4 En l'espèce, ce n'est qu'à la procédure orale que l'opposante a mentionné le sujet des observations orales, à savoir la question de la recevabilité des modifications. Cela a surpris la titulaire, qui n'a donc pas accepté la présentation des observations de l'experte technique.

3.1.5 Etant donné ces circonstances en l'espèce, la Chambre est parvenue à la conclusion que les conditions requises pour une présentation orale par une personne accompagnante ne sont pas remplies. La Chambre a donc rejeté la requête de l'opposante à cet effet.

3.2 *Modifications (article 123(2) CBE)*

3.2.1 Il est incontesté que la nouvelle caractéristique concernant la section circulaire du conducteur d'électricité est basée exclusivement sur les dessins, notamment sur la figure 2.

- 3.2.2 La Chambre considère que la caractéristique en question est inextricablement liée à d'autres caractéristiques qui ne sont pas incluses dans la revendication 1 et que l'extraction d'une telle caractéristique de l'ensemble des caractéristiques du mode de réalisation de l'assemblage illustrées dans les dessins constitue donc une généralisation intermédiaire inadmissible.
- 3.2.3 En particulier, les figures 1 et 2 montrent un mode de réalisation d'un assemblage selon l'invention, dont le conducteur d'électricité a la forme d'un barreau en matériau rigide de section circulaire. Comme l'a fait valoir l'opposante, on voit clairement que le méplat 2 est disposé de manière décentralisée par rapport à la section du conducteur qui est plus épaisse que le méplat. De plus, le plot est soudé à la surface du méplat 2 face à la cloison 10.
- 3.2.4 La Chambre convient également avec l'opposante que l'ensemble des caractéristiques de la figure 2 sont indissociables, contrairement à l'avis de la titulaire. L'objectif est de réaliser une liaison stable entre un conducteur d'électricité avec une batterie par un système de liaison électrique traversant une cloison, notamment le dessous de caisse d'un véhicule. Alors que la section circulaire du conducteur d'électricité nécessite le méplat pour souder le plot, la disposition décentralisée du méplat est nécessaire pour que le méplat soit essentiellement contre la cloison et donc pour permettre au plot de traverser la cloison. Par conséquent, la section circulaire en liaison avec le méplat pour établir une connexion stable nécessite au moins la disposition décentralisée (tangentielle, notamment au bord du conducteur d'électricité de section circulaire) du méplat par rapport à la section

du conducteur et le plot doit être aligné dans la direction de la cloison. On ne peut donc pas conclure qu'il n'existe pas de lien fonctionnel ou structurel clairement identifiable entre les caractéristiques du mode de réalisation présentées en particulier à la figure 2.

3.2.5 Ainsi, les caractéristiques du mode de réalisation présentées dans les figures, notamment les caractéristiques mentionnées ci-dessus, sont indissociablement liées et n'ont été que partiellement incluses dans la revendication 1, de sorte que cette modification constitue une généralisation intermédiaire inadmissible. La revendication 1 de la version du brevet jugée admissible par la division d'opposition ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 123(2) CBE.

4. *Requête de la titulaire visant à obtenir du temps pour préparer d'autres requêtes*

4.1 Suite à l'avis de la Chambre selon lequel la revendication 1 de la version du brevet jugée admissible par la division d'opposition ne remplissait pas les exigences de l'article 123(2) CBE, la titulaire avait demandé lors de la procédure orale de se voir accorder du temps pour éventuellement préparer des requêtes subsidiaires. L'opposante s'est opposée à cette requête de la titulaire.

4.2 Comme l'a fait valoir l'opposante, son mémoire du recours, reçu le 8 juin 2015, avait déjà soulevé une objection au titre de l'article 123(2) CBE à l'égard de la revendication 1 de la version du brevet telle que jugée admissible par la division d'opposition (voir point C).II du mémoire du recours de l'opposante).

- 4.3 Dans la lettre du 12 février 2016, la titulaire avait brièvement fait valoir que les autres caractéristiques visibles dans les dessins n'étaient pas liées à la circularité du barreau et qu'il n'était donc pas nécessaire d'intégrer ces caractéristiques dans la revendication 1. Toutefois, la titulaire n'a pas présenté d'autres requêtes subsidiaires.
- 4.4 Lors de la procédure orale, la titulaire avait fait valoir qu'il était surpris par l'avis de la Chambre. La notification établie conformément à l'article 15(1) RPCR n'exprimait pas d'avis préliminaire sur la question concernant l'article 123(2) CBE. Il était donc justifié d'accorder du temps à la titulaire pour réfléchir à la façon de procéder et éventuellement formuler des requêtes subsidiaires.
- 4.5 La Chambre a rejeté la requête de la titulaire.

Il serait contraire aux principes d'économie procédurale et d'égalité de traitement consacrés par le Règlement de procédure des chambres de recours (« RPCR ») de permettre à la titulaire, à un état de la procédure aussi tardif, de modifier ses moyens et en particulier de préparer d'autres requêtes subsidiaires. La titulaire connaissait l'objection de l'opposante, qui avait déjà été soulevée dans le mémoire du recours, et il avait eu plusieurs années pour réfléchir à la façon de procéder et de déposer des requêtes subsidiaires.

La notification de la Chambre indiquait que les exigences de l'article 123(2) CBE devaient être discutées lors de la procédure orale (voir paragraphe 15 de la notification). Par conséquent, la titulaire

aurait pu et aurait dû s'attendre à une décision à son détriment. La Chambre n'était pas tenue de donner dans sa notification un avis préliminaire à cet égard et il n'y avait aucune raison de le faire étant donné que la titulaire du brevet n'avait que brièvement commenté l'objection de l'opposante dans la procédure écrite.

- 4.6 Étant donné que l'opposante s'est expressément opposé à la requête de la titulaire visant à obtenir du temps pour la préparation des requêtes subsidiaires et que la Chambre a estimé que l'admission de la requête retarderait considérablement la procédure, elle a décidé, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, de ne pas admettre la requête de la titulaire à cet effet.

5. *Conclusion*

Étant donné que le motif d'opposition visé à l'article 100a) CBE en combinaison avec l'article 54 CBE s'oppose au maintien du brevet tel que délivré et que la revendication 1 de la version du brevet jugée admissible par la division d'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'article 123(2) CBE, il doit être fait droit au recours de l'opposante.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



U. Bultmann

R. Lord

Décision authentifiée électroniquement